16e ANNÉE (2e SÉRIE). № 45. 8 NOVEMBRE 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelles sont les circonstances qui amenèrent, après l'Encyclique *Mirari vos*, la chute définitive de Lamennais ? Racontez-nous, puisque vous avez si bien commencé, l'évolution du célèbre publiciste vers le déisme et la doctrine de l'humanité, sa nouvelle Eglise à lui ; — les évènements qui concoururent à la publication des *Paroles d'un croyant ;* — la doctrine renfermée dans cet écrit, sa condamnation par l'Encyclique *Singulari nos* ; — le rôle des évêques de France et particulièrement de Mgr Quélen dans cette catastrophe, — et l'attitude de ses amis. Quel est celui qui se sépara de lui le premier ?

R. — I. Le premier qui se sépara nettement de Lamennais, fut Lacordaire. Au fond, ces deux hommes ne s'étaient jamais pleinement entendus, et alors même qu'ils paraissaient partager des convictions communes, leurs caractères, également épris de liberté et faits pour la domination, s'étaient déjà heurtés. « C'est un Druide ressuscité en Armorique et qui chante la liberté d'une voix un peu sauvage, » s'était écrié Lacordaire en franchissant le seuil de la Chesnaie; mais bientôt le charme tomba et il s'aperçut que, si le maître aimait ardemment ses disciples, c'était à condition que leur esprit lui appartînt tout entier. Il exerçait la royauté incontestée du génie, et comme tous s'inclinaient devant sa parole fascinante, il se croyait avec candeur supérieur à tous. Il se croira bientôt supérieur au pape.

La monarchie absolue renversée, il avait foi maintenant dans le règne du peuple, dans l'avenir de l'humanité, marchant seule après s'être affranchie de ses tyrans. *Le juste milieu*, le régime constitutionnel, l'avènement bourgeois avaient le don de provoquer les éclats de son mépris et les traits de son impitoyable persiflage. Il avait annoncé la République, et la République ne venait pas! Le duc d'Orléans avait escamoté à son profit la Révolution de 1830 ! Il ne le lui pardonnait point et ne souffrait guère qu'on lui reconnût même quelque mérite. Telle était bien sa note, toujours excessive et suraiguë.

Le 11 décembre 1832, au dîner, il fut question du jeune duc d'Orléans qui se distinguait alors au siège d'Anvers. Lacordaire, plus juste, rendait volontiers hommage aux qualités des princes de la maison royale, ce qui lui attirait toujours ce mot amère : « *Il philippise !* » Ce jour-là, comme le maître était plus partial encore que de coutume, il prit le parti du jeune duc. Lamennais lui imposa silence avec hauteur. Il se tut, mais une heure après, il s'éloignait de la Chesnaie pour jamais, après avoir écrit la lettre explicative qui suit :

« Je quitterai la Chesnaie ce soir. Je la quitte pour un motif d'honneur, ayant la conviction que ma vie vous serait désormais inutile, à cause de la différence de nos pensées sur l'Eglise et sur la société, différence qui ne fait que s'accroître tous les jours, malgré mes sincères efforts pour suivre le développement de vos opinions.

« Je crois que, durant ma vie et bien au delà, la République ne pourra s'établir ni en France ni en aucun autre lieu de l'Europe, et je ne pourrais prendre part à un système qui aurait pour base une persuasion contraire.

« Sans renoncer à mes idées libérales, je comprends et je crois que l'Eglise a eu de très sages raisons, dans la profonde corruption des partis, pour refuser d'aller aussi vite que nous l'aurions voulu. Je respecte ses pensées et les miennes. Peut-être vos opinions sont plus justes, plus profondes, et en considérant votre supériorité naturelle sur moi, je dois en être convaincu. Mais la raison n'est pas tout l'homme, et dès que je n'ai pu déraciner de mon être les idées qui nous séparent, il est juste que je mette un terme à une communauté de vie qui est toute à mon avantage et toute à votre charge.

« Ma conscience m'y oblige non moins que l'honneur, car il faut bien que je fasse de ma vie quelque chose pour Dieu ; et, ne pouvant vous suivre, que ferais-je autre chose que vous fatiguer,

vous décourager, mettre des entraves à vos projets et m'anéantir moi-même ?

« Jamais vous ne saurez que dans le ciel combien j'ai souffert depuis un an, par la seule crainte de vous causer de la peine. Je n'ai regardé que vous dans toutes mes hésitations, mes perplexités, mes retours ; et quelque dure que puisse être un jour mon existence, aucun chagrin de cœur n'égalera jamais ceux que j'ai ressentis dans cette occasion. Je vous laisse aujourd'hui *tranquille du côté de l'Eglise*, plus élevé dans l'opinion que vous ne l'avez jamais été, si au dessus de vos ennemis qu'ils ne sont plus rien. C'est le meilleur moment que je puisse choisir pour vous faire un chagrin qui, croyez-moi, vous en épargnera de bien plus grands... »

Et il partit, en proie à la plus vive douleur, ne voulant plus manger le pain de cet homme sous le drapeau duquel il ne pouvait plus marcher, ne sachant s'il resterait en France ou gagnerait les Etats-Unis, n'ayant que cinq francs dans sa poche, mais uniquement préoccupé du présent terrible de Lamennais, et de son avenir plus terrible encore. Il se séparait de lui pour une raison politique, et surtout pour une raison religieuse. Au fond, lui aussi penchait vers la République, mais il acceptait, sans enthousiasme, le gouvernement de fait. C'était là un de ses crimes, pas le plus grand toutefois. Le crime irrémissible aux yeux du maître, c'était de discuter ses vues. Or la France entière acclamait alors la soumission du grand polémiste, croyant sincère la déclaration du 10 septembre ; le moment semblait donc bien choisi pour partir, puisqu'il était « tranquille du côté de l'Eglise » et célébré par « l'opinion. »

« Je quittai la Chesnaie seul, à pied, raconte Lacordaire dans ses *Mémoires*, pendant que M. de la Mennais était à la promenade qui suivait ordinairement le dîner. A un certain point de la route je l'aperçus, à travers le taillis, avec ses jeunes disciples. Je m'arrêtai, et regardant une dernière fois ce malheureux grand homme, je continuai ma fuite sans savoir ce que j'allais devenir, et ce que me vaudrait de Dieu l'acte que j'accomplissais. »

Du moins il échappait à « l'oppression la plus terrible de toutes, celle de l'esprit, » rendant grâces à Dieu d'avoir établi ici-bas, pour affranchir les consciences, leur assurer leur modeste et inviolable liberté, une puissance supérieure au génie, celle de l'autorité du pape, vicaire de Jésus-Christ.

De Paris il écrivit aussitôt une nouvelle lettre à la Chesnaie. Le maître la trouva « cérémonieuse, guindée, sèche, froide comme une nuit d'hiver quand la bise a soufflé, » et n'y répondit pas. Lacordaire était vraiment malheureux, se voyant taxé par les uns d'ingratitude, par les autres de lâcheté ou d'inconvenance. Nous lisons dans une lettre à Lamennais sans nom d'auteur, mais que M. Spuller attribue à Montalembert, les aménités qui suivent : « Qu'il ait brisé avec vous comme chef de parti et chef du seul parti qui représente ses croyances et ses espérances, uniquement parce que vous croyez l'avènement de la République plus prochain qu'il ne le croit lui-même, c'est vraiment une absurdité qui n'a pas de nom ?

« Une conversation bien rapide m'a suffi pour lui faire sentir tout ce qu'il y avait de ridicule, d'inconvenant, d'*écolier* dans la manière dont il s'était séparé, ou, pour mieux dire, *sauvé* de vous. Il en est convenu de bien bon cœur et m'a chargé de vous en témoigner ses regrets bien sincères et de vous en demander pardon...

« Adieu, mon père bien-aimé, mon meilleur ami, adieu ! Je prends la part d'un fils, du fils le plus tendre et le plus dévoué à tous vos chagrins, à toutes vos espérances, à tous vos travaux. Je sens plus que jamais, depuis que vous êtes loin, que ma vie est enchaînée à la vôtre, et ce n'est que justice ; c'est vous qui m'avez donné une vie nouvelle. Comment ne vous la consacrerais-je pas tout entière ? Priez pour moi ! »

Ces critiques acerbes, ces protestations brûlantes encourageaient Lamennais dans sa voie de résistance et de mépris. Peut-être alors manqua-t-il d'un ami assez tendre et assez autorisé pour lui faire accepter de sages représentations. Les grands hommes n'ont guère de ces amis-là. Gerbet, suivant un délicieux euphémisme de Mgr de Ladoue, « n'était pas un conseiller utile. » Rohrbacher, trouvant un jour le maître bien disposé et plein d'abandon, lui fit connaître à ce sujet « plusieurs choses à reprendre en lui. » — « Il me remercia et me dit : « Vous me connaissez ; je suis quelquefois « un peu difficile à vivre. Mais voilà comme il « faut se dire les choses entre amis. » Et nous nous embrassâmes. » Mais au fond il se réservait et se dérobait. Il sentait que ses disciples, surtout les prêtres, lui échapperaient peu à peu, quand l'autorité du pape serait en jeu, et il tenait à garder pour lui au moins Montalembert, qui, étant laïque, demeurait plus libre. Il lui disait sa doctrine nouvelle, la doctrine de l'humanité supérieure à l'Eglise, des réformes à opérer, *en dehors de la religion*, et pendant deux années le bouillant jeune homme sera sollicité à prendre des partis contraires par les deux plus grandes forces morales qui régissent le monde : le maître qui enseigne avec autorité, et l'ami qui achève d'éclairer l'esprit par ces « raisons du cœur que la raison ne connaît pas. »

II. Reprenons l'étude du double jeu que joue Lamennais, avec une habileté qui n'est peut-être pas voulue, mais qui demeure consommée. Il laisse voir sa pensée sans la dévoiler tout entière, mais n'en dévie jamais, jusqu'au jour où il la laissera éclater et brisera les vitres.

Le 27 octobre 1832, le cardinal Pacca, qui lui a toujours été favorable, lui témoigne officiellement la satisfaction du Saint-Père pour sa déclaration du 10 septembre. M. Garibaldi, auditeur du nonce, a déjà chargé M. de Coux de lui dire : « Si vous

jugiez à propos d'écrire, soit au pape, soit au cardinal Pacca, vous recevriez une réponse qui vous ferait à la fois honneur et plaisir » (15 octobre). Que va-t-il répondre à ces avances affectueuses ?

« — Le Souverain-Pontife a désapprouvé notre action, nous nous sommes arrêtés, c'était notre devoir. Or à présent que le danger paraît devenir plus alarmant de jour en jour et d'heure en heure ; à présent que la haine du catholicisme et la haine de Rome s'accroît incessamment, avec une rapidité sans exemple... ; que dirais-je au Saint-Père, et quelles paroles lui adresserais-je du fond de mon inexprimahle douleur ? La sienne, je n'en doute pas, est encore plus vive, et mon silence doit la respecter » (A M. de Coux, 20 octobre).

Dans l'intimité, il met en pièces l'Encyclique *Mirari vos* qu'il appelle *une circulaire*. Ici la plaisanterie de lourde devient blasphématoire. « Cette circulaire qui fait tant de plaisir à ceux qui circulent avec une joie et un bonheur si naturels dans les bêtises de notre âge, ressemble assez, écrit-il, au son des cloches qui disent tout ce qu'on veut ; et quoi qu'il soit assez triste que ce son-là nous vienne de la métropole du monde chrétien, quoique le bourdon de Saint-Pierre semblât destiné à toute autre chose qu'à convoquer les peuples à l'office solennel du despotisme gallican, protestant ou grec, nous devons croire néanmoins qu'en cela Dieu a ses desseins, et pour moi je pense qu'il ne manque sur l'affiche qu'un seul mot : *Clôture*. Au surplus l'auteur de la circulaire nous a fait dire officiellement qu'il était satisfait de notre soumission, et aussi personne n'a le droit d'exiger rien de plus » (A Coriolis, 13 novembre 1832).

Ces avances semblent même de plus en plus l'aigrir. « Vous dites bien vrai, tout s'en va, mais ce qui s'en va est-il donc tant à regretter ? C'est de la boue qui coule dans un égout, et pas autre chose. Regardons de loin et bouchons-nous le nez... Pour moi, voici toute ma politique : Je crois en Dieu, en sa Providence, et j'espère dans l'avenir qu'elle destine au genre humain » (A Mme de Senfft, 15 décembre).

Ce qui l'exaspère surtout, c'est que les catholiques l'ont méconnu et que certains évêques le persécutent à outrance. On ne peut nier qu'à son endroit plusieurs manquèrent de charité et affichèrent même une vraie passion contre lui. L'évêque de Pamiers, en le félicitant de « sa déclaration si prompte, si simple, si respectueuse, » l'assure que « les catholiques, pêle-mêle avec les fauteurs de tout désordre, iront, la rougeur au front, l'arracher à sa solitude. » Cette phrase laisse supposer des mesures, des procédés méchants. Rome même dut le défendre contre l'évêque de Toulouse, qui n'avait pas désarmé. Mgr d'Astros ayant en effet déféré le 22 avril 1832 au Saint-Siège cinquante-six propositions extraites des écrits de Lamennais, la sacrée Congrégation répondit le 28 février suivant en écartant la censure. Cette bienveillance toute paternelle ne fléchit point l'amère obstination de Lamennais. Pour lui, Rome ni l'Eglise n'existent plus : « La vieille hiérarchie et politique et ecclésiastique s'en vont ensemble ; ce ne sont plus que deux spectres qui s'embrassent dans un tombeau. » Sans doute l'Eglise est immortelle, mais c'est parce qu' « elle n'est que la société même du genre humain. » Pour le moment elle subit une transformation, ainsi que la synagogue au temps de Caïphe. Comme alors, « Jésus-Christ est aujourd'hui le grand ennemi, et là (à Rome), comme ailleurs, et plus qu'ailleurs » (A Mme de Senfft, 25 janvier et 26 mars 1833). Aussi, qu'on ne lui dise pas pour le calmer qu' « une Congrégation des cardinaux a décidé, à l'unanimité, qu'on ne tiendrait pas compte de la censure des évêques et de leur demande en confirmation de cette même censure, » il dédaigne profondément tout cela : « Quant à moi, ces choses-là m'intéressent à peu près autant, depuis que j'ai vu de près les ressorts qui font tout mouvoir, que ce qui se passe à la Chine, dans le grand Collège des Mandarins » (A Mlle de Lucinière, 2 mai 1833).

Rien ne saurait excuser de tels excès de langage, sinon l'hypocondrie qui le mine et lui grossit les choses dans son imagination naturellement sombre. A ce mal qui le travaille, ajoutez qu'il est ruiné par une faillite dans une affaire de librairie, qu'il ne s'en tirera que par « une cession de biens, » et encore ! qu'il ne lui reste plus que sa plume pour vivre, qu'il est « rentré en France aussi pauvre qu'on puisse l'être en ce monde, usé de travaux et de chagrins » (A Mme de Senfft, 29 août 1832), et vous plaindrez « ce malheureux grand homme » hanté par la pensée constante des évêques qui le censurent et des huissiers qui le traquent.

Ses disciples de la Chesnaie se doutent à peine des tempêtes qui agitent son cerveau malade. Maurice de Guérin, qui arrive chez lui à la Noël 1832, est ébloui par sa conversation universelle et séduit par sa bonté : « J'éprouvais, dit-il, en abordant M. Féli, ce tremblement mystérieux dont on est toujours saisi à l'approche des choses divines et des grands hommes. Mais bientôt ce tremblement se changea en abandon et en confiance... M. Féli m'a pour ainsi dire forcé à oublier toute sa renommée par sa douceur paternelle et la tendre familiarité de son entretien. Tout son génie s'épanche en bonté. Me voilà entre ses mains corps et âme, espérant que le grand artiste fera sortir la statue du bloc informe. » Et il décrit avec toute la verve de sa jeunesse ravie les causeries étincelantes du soir, le maître qui se jette dans un immense sopha, « sous le portrait de sa grand mère où l'on remarque quelques traits du petit-fils, et qui semble le regarder avec quelque complaisance, » ses yeux « luisant comme des escarboucles, la tête pivotant sans cesse sur le cou, » sa voix « tantôt grave, tantôt moqueuse, et

parfois de longs éclats de rire aigu. » Enfin, « un peu plus loin, une figure pâle à large front, cheveux noirs, beaux yeux portant une expression de tristesse et de souffrance habituelle, et parlant peu. C'est M. Gerbet, le plus doux et le plus endolori des hommes. »

Ce sont les dernières bonnes soirées. Il convenait d'un jouir encore une fois en passant, car jamais plus nous ne les retrouverons. Les évènements vont se précipiter et nulle puissance humaine ne saurait désormais les enrayer.

III. 1. Le Saint-Siége était informé des dispositions irritées de Lamennais, et le pape s'en montrait peiné. Il ne le déguisa point, et dans un bref du 8 mai 1833 à Mgr d'Astros, en réponse à la requête de l'année précédente, il regrettait de n'avoir pas reçu « des témoignages plus convaincants » de la soumission des rédacteurs de l'*Avenir*. D'abord il avait été touché de leur sincérité : « Cet espoir si doux avait relevé notre âme, mais les bruits qu'on répand aujourd'hui encore dans le public, ajoutait-il, ont de nouveau contristé notre cœur. »

L'évêque de Toulouse s'empressa de publier cette lettre. Lamennais en fut vivement blessé et il écrivit au pape le 4 août suivant :

«... Quels sont « ces bruits répandus dans le « public et qui ont de nouveau contristé votre « cœur ? » Plus sur ce point j'interroge ma conscience, moins je découvre ce qui a pu fournir contre nous le sujet d'un reproche. Ce que je sais avec toute la France, c'est que l'*Avenir* a cessé de paraître ; que l'*Agence catholique* a été dissoute et les comptes rendus aux souscripteurs ; que nul d'entre nous n'a seulement songé à entreprendre, depuis, rien de semblable... »

Comme la passion aveugle jusqu'à la mémoire !

Enfin, puisqu'on « rendait de nouvelles explications nécessaires, » il faisait cette déclaration :

« Par toutes sortes de motifs, mais spécialement parce qu'il n'appartient qu'au chef de l'Eglise de juger de ce qui peut lui être bon et utile, j'ai pris la résolution de rester à l'avenir, dans mes écrits et mes actes, totalement étranger aux affaires qui la touchent. » Enfin il demandait à Sa Sainteté qu' « Elle daigne Elle-même lui faire savoir *de quels termes* il doit se servir pour la satisfaire pleinement. »

Veut-on lire un commentaire intime et complet de cette déclaration? Le voici absolument autorisé dans la lettre qui suit, adressée à l'abbé Combalot deux mois auparavant (26 mai 1833). Ce dernier avait été prié par l'évêque de Pamiers de mander au solitaire de la Chesnaie qu'on s'inquiétait à Rome de son attitude.

« Je vous prie, mon cher ami, de remercier monsieur l'évêque de Pamiers de la communication qu'il a eu la bonté de me faire par votre entremise. Je savais déjà à quel parti on s'était arrêté à Rome, et quant au reste, c'est une chose toute simple de la part de pareils gens. Je n'ai jamais douté qu'ils ne fussent capables de tout, mais, quoi qu'ils fassent, je ne m'en soucie guère. Rien de ce qui part d'eux ne saurait, je ne dis pas me troubler, mais m'émouvoir le moins du monde. Le conflit qu'ils désirent, ils ne l'obtiendront point. Je ne suis pas d'humeur à descendre jusqu'à eux. Tout le passé est de l'histoire pour moi. J'ai quitté pour jamais mon ancien champ de bataille ; qu'ils s'y promènent tant qu'ils voudront, ils peuvent être bien sûrs de ne m'y pas rencontrer. Instruit par l'expérience, je suis bien résolu à me placer désormais, comme écrivain, en dehors de l'Eglise et du catholicisme. On m'a assez dit que leurs affaires ne me regardaient pas, pour que j'aie le droit de le croire et d'agir en conséquence.

« Mais en dehors du catholicisme, en dehors de la foi, il y a la raison ; en dehors de l'Eglise, il y a l'humanité : je me renferme dans cette sphère. Simple fidèle en religion, je marche les yeux fermés dans la voie commune, à la suite du pauvre charbonnier, sans m'enquérir seulement de ce qui est au delà de mes devoirs personnels de chaque jour. En dehors de ces devoirs, en philosophie, en politique, je me sens libre, parfaitement libre ; et je ne reconnaîtrai jamais à personne le droit de m'imposer son opinion pour règle en ces matières. Voilà ma résolution et j'y tiendrai... »

L'évolution nouvelle est achevée. Lamennais cesse d'être catholique, croyant pouvoir rester simple *chrétien*. Bientôt la logique des choses l'obligera à renoncer à ce titre pour ne plus garder que celui de *citoyen* de l'humanité.

2. Sa lettre au pape, il la confie à Mgr de Quélen, en accentuant, « non pour Rome où l'on ne confond point les choses de nature diverse, mais pour la France où les passions confondent tout, » sa résolution de rester « libre de sa conduite et de ses opinions dans les choses exclusivement relatives à l'ordre purement temporel. » Comme si la philosophie et la politique, dont il voulait désormais s'occuper uniquement, échappaient au contrôle de l'Eglise !

Grégoire XVI, pour toute réponse, écrivit à Mgr de Lesquen, évêque de Rennes, le 5 octobre suivant : « L'abbé de la Mennais nous demande *en quels termes* il pourra le mieux exprimer son obéissance au Saint-Siège. A cela nous ne répondons qu'une seule chose : Qu'il s'engage à suivre uniquement et absolument la doctrine exposée dans notre Encyclique et à ne rien écrire ou approuver qui ne soit *conforme* à cette doctrine. »

Ancien émigré et soldat de l'armée de Condé, prélat aux allures brusques et impératives, Mgr de Lesquen ne prisait point le génie tumultueux de son diocésain. Il se hâte de lui transmettre le bref, en lui exprimant « l'espoir d'une docilité filiale qui consolera le cœur du pape et rassurera l'Eglise justement alarmée, » et comme Lamennais se dérobe, il le considère, dans une circulaire publique au clergé, *comme ayant renoncé lui-même à tous les pouvoirs*, jusqu'à son entière soumission. C'était l'interdit ; par conséquent la

fin de la Congrégation de Saint-Pierre, la dispersion des disciples, la ruine peut-être des établissements de l'abbé Jean. L'on ne saurait se défendre de blâmer la promptitude et la rigueur de cette mesure. Ainsi l'on éteignait la mèche qui fumait encore. En même temps, l'*Invariable de Fribourg* (15 octobre) publiait des calomnies atroces sur le séminaire de Saint-Méen et le noviciat de Malestroit. On lisait dans ces maisons des livres hérétiques et impies, les professeurs procuraient à leurs élèves des romans en abondance; on y enseignait une morale relâchée. « Enfin, excepté la danse et l'escrime qu'on n'y enseigne pas encore, rien ne manque aux lévites du progrès pour devenir des *Jeune-France* accomplis. » Saint-Méen était en un mot un foyer de propagande « dans le but de démocratiser l'Eglise et de démonarchiser l'Etat, » et la Chesnaie un « petit Ferney. »

« Que voulez-vous ? écrivait à l'abbé Bruté Lamennais, très affecté, nous ne changerons point, ni vous, ni moi, la race d'Adam. Prenons-la donc telle qu'elle est, mon cher ami, c'est le plus court et le plus sage. Je lui passe *tout, hors les vices du cœur*. Malheureusement on ne trouve que cela. Ils foisonnent, ils pullulent; c'est ce qui rend la vie si dure » (28 sept. 1833).

Ainsi « chassé de Bretagne » où il désirait passer l'hiver, il s'enfuit à Paris et y arrive le 1er novembre. Quatre jours après il adresse une nouvelle lettre au pape où il maintient sa distinction première : « Si dans l'ordre religieux, dit-il, le chrétien ne sait qu'écouter et obéir, il demeure, à l'égard de la puissance spirituelle, entièrement libre de ses opinions, de ses paroles et de ses actes dans l'ordre *purement* temporel » (15 novembre).

Mgr de Quélen essaie alors de l'huile et du baume sur ce grand malade aigri; il réussit même à gagner toute sa confiance et lui persuade d'écrire un *Mémoire* au pape pour expliquer cette phrase malsonnante. Car Lacordaire en avait fait ressortir le sens odieux en ces termes : « J'aimerais mieux me jeter à la mer avec une meule de moulin au cou, que d'entretenir un foyer d'espérances, d'idées, de bonnes œuvres mêmes, *à côté* de l'Eglise. » Lamennais avait à peine terminé son travail (6 décembre) qu'une lettre du cardinal Pacca, datée du 29 novembre, réclamait de lui *une soumission sans réserve*. Le lendemain même de la réception, il signait la pièce suivante :

« Je soussigné, déclare dans les termes mêmes de la formule contenue dans le bref du Souverain-Pontife Grégoire XVI du 5 octobre 1833, suivre uniquement et absolument la doctrine exposée dans l'Encyclique du même pape, et je m'engage à ne rien écrire ou approuver qui ne soit conforme à cette doctrine.

« Paris, 11 décembre 1833. »

Cette pièce fut remise à Mgr de Quélen qui la fit passer au cardinal Pacca et l'envoya en même temps à l'évêque de Rennes. Mgr de Lesquen déclara qu'il rendait les pouvoir retirés, et Jean de Lamennais « bénissait Dieu de toute son âme de l'heureuse fin de tout cela » (A Querret, 30 janvier 1834). Gerbet adhérait purement et simplement à l'Encyclique, et l'archevêque de Paris le félicitait de suivre « l'exemple du célèbre écrivain; » l'Eglise de France était dans l'allégresse ; le Souverain-Pontife, après lui avoir adressé un bref des plus élogieux (28 décembre), songeait à jeter sur les épaules du maître de la Chesnaie la pourpre proposée autrefois par Léon XII [1], pour récompenser tant de services glorieux et cette soumission plus glorieuse encore ; le ciel paraissait serein et sans nuages, quand tout à coup retentit un coup de tonnerre.

IV. Mgr de Quélen lui avait continué son affectueuse sympathie, et comme on le pressait alors de créer des conférences à Notre-Dame pour la jeunesse catholique, le 13 janvier 1834 il le présenta aux jeunes gens en leur disant : — « Voilà, Messieurs, l'homme qui vous conviendrait, si la faiblesse de sa voix lui permettait de se faire entendre. Il faudrait ouvrir les grandes portes pour laisser entrer la foule, et la cathédrale ne serait pas assez vaste pour contenir tous ceux qui accourraient autour de sa chaire. »

— Oh ! moi, Monseigneur, répondit Lamennais avec un sourire triste, ma carrière est finie.

Le prélat n'y prit point garde. S'il eût connu cette lettre du maître au disciple préféré, Montalembert, écrite le 1er janvier, en guise de vœux de bonne année, nul doute qu'il n'eût trouvé dans son cœur si bon des accents qui eussent peut-être arrêté la catastrophe.

1. Lamennais y jugeait ainsi l'acte du 11 décembre :

« Cette adhésion, disait-il, devait répugner invinciblement à ma conscience, car elle impliquait à mon sens la reconnaissance de l'infaillibilité *individuelle* du pape, *quelque chose qu'il dît et dans quelque ordre que ce fût*, c'est-à-dire *la réelle déification* de ce même pape. Et cependant, si je refusais cette adhésion exigée, cette adhésion incompatible, au moins à mes yeux, avec *quelques-uns des principes fondamentaux du catholicisme*, nul doute qu'une violente tempête ne s'élevât contre moi et que je ne fusse désigné au monde comme un rebelle et un schismatique. Les réflexions que me suggéra cette position étrange me conduisirent à de très grands doutes sur plusieurs points du catholicisme, doutes qui loin de s'affaiblir se sont fortifiés depuis. Alors *laissant de côté la question de vérité* qui m'avait préoccupé jusqu'à ce moment, je ne vis plus dans cette triste affaire qu'une question de paix à tout prix,

[1] « On a noué à Rome des intrigues pour m'y attirer et m'y clore la bouche avec je ne sais quoi. Je me suis expliqué là-dessus si nettement qu'il ne me paraît pas probable qu'on donne quelque suite à ce sujet » (Lamennais à Marion, 31 janvier 1833).

Allusion, dit M. de la Villerabel, au chapeau de cardinal que le Saint-Siège avait songé à donner à Lamennais comme gage de paix.

et je résolus de signer, non seulement ce qu'on me demandait, mais encore sans exception tout ce qu'on voudrait, fut-ce même la déclaration *que le pape est Dieu*, le grand Dieu du ciel et de la terre, et qu'il doit être adoré lui seul. Mais alors je me décidai à cesser désormais toute fonction sacerdotale, ce que j'ai fait » (1er janvier 1834).

Nous ne connaissons pas de page plus complexe et plus navrante que celle-là, et cependant le disciple aveuglé ne comprit point. Voilà donc l'abîme de contradiction et de blasphème où descend avec dédain cet homme qui a montré le chemin de Rome et trouvé de six beaux accents en faveur de la vérité. La vérité ! il ne veut plus la chercher; il ne voit qu'un seul côté des choses, comme toujours, et ici ce n'est point le côté philosophique, mais le côté irritant. Il garde sur le cœur les procédés brusques, les polémiques malveillantes auxquels il demeure en butte, et il en est blessé plus qu'on ne saurait dire. Alors il enveloppe dans un mépris commun et ses ennemis et leurs doctrines, jusqu'au pape qui après l'avoir condamné par devoir a dû exiger de lui une déclaration très nette afin de mieux le défendre. Alors il se forme une nouvelle philosophie simplifiée dont il vivra maintenant, où il se maintiendra, si haut que personne ne viendra l'y troubler. Il a défendu Jésus-Christ et l'Eglise; or ces deux causes qui ont trente années durant passionné son âme, il les abandonne, puisqu'elles l'ont trahi ; et comme sa nature violente le porte à aimer quelqu'un, à se dévouer à quelque chose, à prêcher un système, désormais il ne gardera de culte que pour Dieu et pour l'humanité, son Eglise à lui. C'en est fait du passé. Qu'on ne lui parle plus de catholicisme, de dogmes révélés, de soumission au pape. Il est fatigué de tout cela, il se cantonne dans son obstination fixe à ne plus retourner sur le champ de bataille d'où il est revenu aigri et meurtri. Qu'on le laisse en repos maintenant ! Que veulent encore ces hommes qu'il méprise ? Une signature ? Soit ! Pour se débarrasser d'eux, il signera tout ce qu'ils demanderont, même l'absurde. Chez lui, il est manifeste que la passion l'emporte et le détraque, mais il mettra dans la passion toute sa logique, il ira jusqu'au bout, il mourra s'il faut de faim, sur une route, au coin d'une borne, jamais il ne sollicitera, n'acceptera rien de personne, et pour définir nettement qu'il n'a plus rien de commun avec l'Eglise, le malheureux, il cesse de dire la messe ! Un orgueil moins épouvantable encore que sa haine le possède, et il renonce aux moyens efficaces de le combattre, à la prière, à l'autel qui réchauffe l'amour le plus éteint. Et il se précipite tête baissée, avec rage, maudissant surtout ses amis qui l'abandonnent, à vau l'eau, dans l'apostasie.

Quel jour monta-t-il pour la dernière fois à l'autel ? Sainte-Beuve a essayé de le préciser : « Que l'on se figure, écrit-il, à la Chesnaie, qui rappelait encore une maison sainte, le jour de Pâques de cette année 1833, le 7 avril, une matinée radieuse, et ce qui s'y passait une dernière fois de touchant ! Celui qui était encore l'abbé de Lamennais célébrait dans sa chapelle la messe pascale, — sa dernière messe, — et y donnait de sa main la communion à de jeunes disciples restés fidèles et qui le croyaient fidèle aussi. C'étaient Guérin, Elie de Kertanguy, François du Breil de Marzan, jeune poète fervent, tout heureux de ramener à la sainte table une recrue nouvelle, un ami plus âgé de dix ans, Hippolyte de la Morvonnais, poète lui-même. »

Ce récit nous semble trop dramatisé pour être vrai en tout point. Du Breil de Marzan affirme qu'à Paris en janvier 1834 Lamennais « offrait encore le saint sacrifice. » Sans doute qu'après les Pâques de 1833 il devint moins assidu, travaillé qu'il était par ses pensées de sourde révolte et surtout par les sombres théories qu'il jetait alors, dans la solitude, mauvaise conseillère, sur les pages dantesques et forcenées des *Paroles d'un croyant*.

2. Sa correspondance nous le montre de plus en plus intraitable. Ses dettes lui pèsent : « J'ai besoin de mon travail, » écrivait-il jadis à la comtesse de Senfft. « Je n'ai rien, absolument rien, chaque jour je dois songer à gagner le pain de chaque jour. — Ma position est telle qu'elle m'oblige à prier mes amis intimes d'affranchir leurs lettres. » Ses plaintes intimes se poursuivent. Il voudrait faire un voyage en Orient. C'est là le rêve de ses jeunes années : « Mais ni mes ressources ni ma santé ne me permettent de l'entreprendre... Que voulez-vous ? Il faut savoir être là où vous fixe la nécessité *avec ses longs clous d'airain* » (3 février 1834). Il est vrai que ses amis d'Italie le pressent de venir à Rome. Mais il devine leur jeu : on se flatte d'y être plus maître de lui. « Le vieux Breton ne s'est pas soucié d'avoir le cou pelé. Tout ce que j'apprends de là fait pitié et horreur en même temps » (A Coriolis, 29 mars 1834).

Une circonstance, de soi pacifique, fut l'étincelle qui produisit l'explosion. Mgr de Quélen lui écrivit, le priant de souscrire un modèle de soumission. Lamennais lui répondit aussitôt avec une hauteur cassante, déclarant « qu'en souscrivant aveuglément » il avait assez fait pour prouver qu'il était homme de paix : « Qu'on m'en laisse jouir à mon tour, de cette paix que j'ai voulue pour les autres. J'y ai droit. Ce n'est pas moi qui la troublerai. J'ai déclaré que dorénavant je ne m'occuperais en aucune façon de rien de ce qui touche la religion catholique et d'Eglise. Que demanderait-on de plus ? Voudrait-on qu'étranger à ma patrie, à l'humanité, je demeurasse indifférent à ce qui les intéresse ? Mais quelle puissance pourrait me dispenser de mes devoirs envers elles ? Quoi qu'il arrive, je les remplirai dans mon étroite sphère ; et si de nouvelles persécutions devaient être le prix de ma fidélité à ces devoirs sacrés, Dieu me donnera, je n'en doute nullement, la force de les supporter avec la constance qui

sied à un homme plein de foi dans l'éternelle justice et peu soucieux de ce qui n'est que du temps » (29 mars 1834).

Le doux prélat dont la tendresse pour lui persista jusqu'à la fin courut chez le malheureux écrivain, rue de Vaugirard, essayant, mais en vain, de le calmer. Comme il redescendait, des pleurs dans les yeux, il croisa dans la cour un visiteur qui monta. C'était Sainte-Beuve. Lamennais, raconte celui-ci, très agité, ne le laissa pas même commencer.

— Mon cher ami, dit-il sans plus de préambule, il est temps que *tout cela finisse ;* je vous ai prié de venir. Voici, ajouta-t-il en ouvrant le tiroir de la petite table de bois près de laquelle nous étions assis et en y prenant un assez mince cahier d'une fine écriture, voici un petit écrit que je vous remets et que je voudrais que vous fissiez paraître le plus tôt possible. Je pars dans deux jours, arrangez cela auparavant avec un libraire ; vite, très vite, je vous en prie. Je n'y veux pas mettre mon nom.

Sainte-Beuve se rendit chez Eugène Renduel, l'éditeur des romantiques, qui insista pour que l'ouvrage fût signé. Lamennais y consentit ; puis, lassé de la lutte, désespéré peut-être, comme un homme qui, ayant lancé sa barque sur des récifs, vient de couper le dernier câble sauveur, il s'enfuit en Bretagne.

« Ce soir — 9 avril, — écrit Maurice de Guérin à sa sœur, il sortira de Paris, par la porte de l'Orient, un homme dont je voudrais suivre tous les pas et qui reprend le chemin du désert que je regrette. M. Féli part aujourd'hui pour la Chesnaie... Il veut s'y tenir désormais tout seul, afin d'achever paisiblement son grand ouvrage, et aussi pour se sauver des Argus et des perfides... »

Il y sera seul, en effet, seul avec ses ressouvenirs rancuniers, ses farouches dédains, seul avec le mauvais génie qui le hantait. Son frère n'est plus là ; Gerbet s'est réfugié à Juilly ; pas une chère affection, par une parole calmante, pas une harmonie du ciel parmi cette solitude surexcitante !

3. Quel était donc ce livre mystérieux que Sainte-Beuve avait emporté ainsi à la hâte ? Lui-même, « raffiné en matière de style, » n'en avait point d'abord deviné la portée, la puissance, la flamme captive.

— Un matin que je reportais les épreuves, raconte-t-il, on me prévint que l'imprimeur, M. Plassan, désirait me parler :

« Vous êtes chargé, me dit-il, de l'impression d'un écrit de Lamennais qui va faire bien du bruit. Mes ouvriers eux-mêmes ne peuvent le composer sans être comme soulevés et transportés : l'imprimerie est tout en l'air. Je suis ami du gouvernement, je ne puis mettre mon nom à cette publication ; mais comme l'affaire est commencée, je ne refuse pas mes presses. On a le temps de chercher un autre nom d'imprimeur. » — Je n'étais que passif en tout ceci ; je prévins l'éditeur, M. Renduel, et je ne sais plus comment les choses s'arrangèrent. »

Ce livre était, en effet, effrayant, et par la hardiesse des doctrines, et par le mordant des allusions. L'auteur y flétrissait les rois, « ces oppresseurs des nations, » qui n'obéissent qu'aux suggessions de Satan pour maintenir les peuples dans l'esclavage et la pauvreté. Sous telle phrase on croyait reconnaître le pape, les empereurs d'Autriche ou de Russie, ou tel autre prince cruel. Il montrait que la liberté n'existe pas, que l'ouvrier est la proie de quelques hommes avides qui spéculent sur son salaire amoindri, que l'obéissance passive est l'arme la plus redoutable des rois bourreaux, armes que leur a fournies l'enfer.

— Voici ce qu'il faut faire, leur a dit Satan. Prenez dans chaque famille les jeunes gens les plus robustes, et donnez-leur des armes, et exercez-les à les manier, et ils combattront pour vous contre leurs pères et leurs frères, car je leur persuaderai que c'est une action glorieuse.

« Je leur ferai deux idoles qui s'appelleront honneur et fidélité, et une loi qui s'appellera obéissance passive.

« Et ils adoreront ces idoles, et ils se soumettront à cette loi aveuglément, parce que je séduirai leur esprit, et vous n'aurez plus rien à craindre...

« Et l'on vit les enfants du peuple lever le bras contre le peuple, égorger leurs frères, enchaîner leurs pères, et oublier jusqu'aux entrailles qui les ont portés.

« Quand on leur disait : « Au nom de tout ce qui est sacré, pensez à l'injustice, à l'atrocité de ce qu'on vous ordonne, » ils répondaient : « Nous « ne pensons point, nous obéissons. »

« Et quand on leur disait : « N'y a-t-il plus en « vous aucun amour pour vos pères, vos mères, « vos frères et vos sœurs ? » ils répondaient : « Nous n'aimons point, nous obéissons ! »

« Et quand on leur montrait les autels du Dieu qui a créé l'homme et du Christ qui l'a sauvé, ils s'écriaient : « Ce sont là les dieux de la patrie. « Nos dieux, à nous, sont les dieux de ses maîtres : « la fidélité et l'honneur ! »

Toutes ces théories étaient exprimées dans la forme biblique, empruntée aux *Pèlerins Polonais* d'Adam Mickiewicz, traduits par Montalembert, et à la *Vision d'Hébal*, par Ballanche, sur un mode poétique rythmé comme des versets. Ce qui nous parait aujourd'hui lieu commun et déclamatoire empruntait aux circonstances une éloquence saisissante, et certaines descriptions macabres paraissaient ressuscitées d'Ezéchiel. « La pensée, dit Sainte-Beuve, est toujours correcte, propre, énergique, quelquefois un peu crue. Il y manque un certain éclat nouveau et, si j'ose ainsi parler, une sorte de *flagrance. Ardet plus quam lucet ;* cela brûle plutôt que cela ne luit. » Telles pages, en effet, semblent gravées à l'eau forte sur une plaque d'airain. La langue manque de richesse, « mais la jeunesse, la nouveauté vive

triomphe à tout moment par la pensée même; la franchise du sentiment crée la beauté. Ainsi dans le chapitre de l'*Exilé* : « J'ai vu de jeunes hommes, « poitrine contre poitrine, s'étreindre comme s'ils « avaient voulu de deux vies ne faire qu'une vie, « mais pas un ne m'a serré la main : l'exilé par- « tout est seul ! » Le chapitre de la *Mère et de la Fille* n'offre pas une seule couleur nouvelle ; mais *Celui qui donne aux fleurs leur aimable peinture*, et qui inspira la simplicité de Ruth et de Noémi, a envoyé son sourire sur ces pages. »

« Socialement, ajoute le célèbre critique, la signification de semblables œuvres est grande, et tant pis pour qui la méconnait ! » (Mai 1834).

C'est-à-dire que cette œuvre est essentiellement antisociale et anarchique.

Lamennais explique à M. Blaize, son beau-frère, les raisons de cette publication : « Les motifs que j'ai de publier cet écrit sont 1° la conscience qu'en le faisant je remplis un devoir, parce que je ne vois de salut pour le monde que dans l'union de l'ordre, du droit, de la justice et de la liberté; 2° la nécessité de fixer ma position qui, aux yeux du public, est maintenant équivoque et fausse; de laver mon nom dans l'avenir du reproche d'avoir connivé à l'horrible système de tyrannie qui pèse aujourd'hui partout sur les peuples. » Mais, au fond, il demeure mal à l'aise. Le concert qui accueille son livre est composé d'enthousiasmes délirants et d'imprécations : « Que vous en dirai-je ? lui mande le fervent Coriolis. C'est Job, c'est Isaïe, c'est Jean; c'est plus haut peut-être que tout cela ensemble. C'est vous, vous que je vois qu'on laisse seul à vous dans votre Pathmos ! » Mais d'ailleurs : « Quelle violence ! Quel talent ! — Il n'y a plus de gouvernement possible, si les lois sont insuffisantes pour faire condamner l'auteur par les cours d'assises. — C'est un bonnet rouge planté sur une croix. — C'est l'Apocalypse de Satan ! — Ce qu'il y a d'heureux dans tout cela, c'est qu'il est aujourd'hui prouvé jusqu'à l'évidence que l'auteur est fou et qu'il sera incessamment aux Petites Maisons. J'espère bien que Châteaubriand ne tardera pas à l'y suivre. » (Vitrolles à Lamennais, 11 mai 1834). « C'est 93 faisant ses Pâques ! » clamait Royer-Collard.

4. Il a conscience, quant à lui, de contrister ceux qui l'aiment le plus : « Je vous supplie de ne pas le lire, écrit-il à la bonne comtesse de Senfft ; quelques-uns ne doivent pas l'entendre, d'autres ne le pourront pas. Ce n'est pas un livre du présent. » (27 avril). Mais rien n'est touchant comme les remontrances alarmées de Mlle de Lucinière, la toujours dévouée Ninette. Elle a lu ce livre « en petit comité d'amis. » Que de beautés dans certains chapitres « où il a laissé parler son cœur ! Ils reposent l'âme des chapitres précédents qui l'avaient trop douloureusement émue ! » Mais « sa République, » n'est-ce pas un beau rêve réalisable seulement en quelque paradis terrestre ? « Le *Constitutionnel* dit que « le serpent vous a « soufflé à l'oreille. » A-t-il grand tort ? » La liberté, hélas ! les Marat, les Danton, les Robespierre l'invoquaient aussi, eux, ces bourreaux du peuple !

« Cher et bien cher ami, je suis seule aujourd'hui. Je me suis renfermée tout exprès dans ma solitude pour causer de cœur avec vous, pour vous dire librement toute ma pensée. Votre livre est dangereux. Il étonne même Raspail, le plus fougueux de nos républicains. Il le disait hautement il y a quelques jours, et il semblait le regarder comme ayant été conçu dans un accès de délire. Moi, pauvre fille, je ne puis m'expliquer dans ma simplicité comment un cœur tel que le vôtre a voué tant de haine à l'autorité, puisque « toute autorité vient de Dieu. » Vous avez pris à tâche de ne nous peindre que les abus de la royauté, sans nous dire un mot des avantages qu'un gouvernement pareil peut nous procurer et que nous ont, en effet, procurés les règnes de plusieurs de nos rois. Lisez donc votre belle réflexion sur le chapitre treizième du livre troisième de l'*Imitation*. Il me frappa singulièrement hier, et je ne pus m'empêcher de faire pour vous, avec ferveur, la prière qui suit.

« Mon meilleur ami sur la terre, que je suis désolée de vous voir suivre une telle route, vous qui sembliez destiné à fournir une si belle et si utile carrière ! Il est certain que vous vous trompez sur la mission que le Seigneur vous avait donnée à remplir. Vous êtes abusé par votre ardente imagination... Vous êtes sans doute plus agité, mais moins heureux que quand vous nous donniez vos belles pages sur l'*indifférence* et qu'on vous annonçait qu'un esprit fort ou un impie revenait sincèrement à Dieu après la lecture de cet ouvrage. Hélas ! c'est qu'il avait été conçu, médité au pied du crucifix et, mieux encore, à l'autel du Seigneur, *et aujourd'hui !...*

« N'est-ce pas que vous n'êtes pas fâché contre moi, cher ami, parce que je vous soumets tout franchement mes réflexions sur votre dernière brochure ? Mon cœur était plein de douleur et d'inquiétude ; il fallait qu'il s'épanchât... » (23 mai).

De quel orgueil était-il donc possédé pour résister à l'affection incomparable de cette « pauvre fille » si droite, si pure, qui lui fait avec tant de délicatesse ces vifs reproches, mais enveloppés et comme trempés d'amour !

5. Désormais les évènements tombent sur Lamennais comme des pierres lancées d'en haut et qui sautent de rochers en rochers, avec des chocs de plus en plus terribles. L'abbé Jean ayant écrit à Mgr de Lesquen une lettre où il condamnait formellement et les doctrines erronées et la conduite de son frère, l'évêque de Rennes, avec sa précipitation ordinaire, « crut devoir rendre publique cette lettre et sa réponse, » sans attendre l'aveu de l'auteur. Cet « odieux abus de confiance, » ainsi que le caractérise Lamennais (à Mlle Lucinière, 31 mai) faillit brouiller les deux frères et irrita la famille, les amis. C'était, en effet, semblait-il,

abandonner « M. Féli, au moment où il avait tant besoin de bons conseils. » (Kertanguy à l'abbé Jean, 26 mai). D'autre part, l'on s'attend à une condamnation de Rome.

C'est en vain que Lamennais écrit : « Mon livre n'est d'aucun temps, d'aucun lieu, c'est le *livre de l'humanité.* » Tout au plus le pape, « à cause de sa position vis à vis des ambassadeurs, mettra-t-il à l'Index *politique* ce livre hardi, mais nécessaire. » Grégoire XVI crut devoir frapper un grand coup. Il ne s'agissait pas ici d'un homme, mais d'une doctrine démagogique, antisociale, renouvelée de Wiclef et de Jean Huss. La philosophie du sens commun, de l'infaillibilité de l'humanité, avait conduit logiquement Lamennais à l'anarchie. L'humanité, concluait-il en somme, est supérieure à l'Eglise, et la seule autorité, c'est l'autorité du nombre. Le pape condamna donc par l'encyclique du 15 juillet *Singulari nos* et le livre et la doctrine philosophique qui l'avait engendré.

A cette nouvelle, Jean adresse à son frère ce billet, écrit avec ses larmes :

« Ploërmel, le 18 juillet 1834.

« Je descends du saint autel; je viens d'offrir à Dieu le sacrifice du corps et du sang de son Fils pour lui demander la résignation, le calme et l'humble courage dont nous avons besoin l'un et l'autre dans un moment où notre âme est broyée par d'inexprimables peines... O mon pauvre Féli ! crois que je t'aime bien ! JEAN. »

Lamennais se raidit : « La diplomatie a triomphé, écrit-il ; on devait au fond s'y attendre. » (A M^lle de Tremereuc, 22 juillet.) M^lle de Lucinière lui demande avec la pieuse sollicitude qui fait partie de son être s'il n'éprouve pas des troubles de conscience au sujet de l'Encyclique : « Non, dit-il, je n'en éprouve pas l'ombre, et mon projet est bien de recommencer à dire la sainte messe, dès que j'aurai l'assurance de n'être pas chassé du seul asile que j'aie en ce monde, par une interdiction publique. » (La Chesnaie, 2 août.)

Ses amis ressentent le contre-coup. L'abbé Houet quitte pour Juilly le séminaire de Saint-Méen, et l'évêque de Rennes lui écrit en gentilhomme : « Je saurai imposer silence à mes regrets, si vous cherchez et trouvez le bonheur ailleurs. » Trait poli qui demeure singulièrement aigu. Jean de Lamennais surtout gravit toutes les stations du Calvaire. Monseigneur de Lesquen l'ayant éloigné de la direction des maisons de Rennes et de Saint-Méen, il s'humilie en vain, dans une lettre qui fend l'âme, de son « tort involontaire, » que d'ailleurs il ne connaît pas : « Refuserez-vous à votre vieil ami un pardon que vous accorderiez à l'instant même au pauvre pécheur qui, à genoux à vos pieds, vous dirait en pleurant : « Mon père, « pardonnez-moi, car je n'ai su ce que je faisais ? » (5 octobre.) On crut nécessaire ces duretés administratives. Les amis fidèles sont frappés, comme le jeune frère de l'abbé Houet, contraint de demander son excorporation ; d'autres, comme M. Coëdro, tiennent à se faire pardonner une vieille amitié « en s'acharnant, dit M. Alfred Roussel, contre les personnes et les œuvres » des deux frères.

« O mon Dieu ! lui écrit aussitôt (31 octobre) le malheureux disgracié, pardonnez à mon pauvre Coëdro, comme je lui pardonne ; le plus à plaindre des deux, ce n'est pas moi ! Je vous embrasse tendrement, *quand même.* « Jean. »

Et le 4 novembre suivant, à Monseigneur de Lesquen qui vient d'interdire officiellement l'obstiné Feli, il adresse ces lignes qu'on devine coupées de sanglots : « Mon très cher Seigneur, M. le curé de Pleurtuit vient de me communiquer votre lettre pastorale : elle me navre... Vous allez croire que c'est le frère qui s'afflige !... non, mille fois non ; c'est le Prêtre. Je ne vous dirai rien de plus : je suis à vos pieds, les arrosant de mes larmes. »

Quelle douleur poignante, silencieuse, qui s'essaie à se résigner et qui n'y parvient point ! Douleur fraternelle sur le frère égaré, douleur sacerdotale sur le prêtre qui s'en va d'un pied hautain, parmi les rangs ennemis qui l'appellent, irrémédiablement perdu, et pour jamais !

Lamennais ne semble point le prendre autant au tragique : « L'Encyclique *Singulari nos*, dit-il, n'a aucune autorité de jugement doctrinal. Les théologiens, à Rome même, la regardent uniquement comme l'opinion de Maure Capellari. » (A Coriolis, 27 juillet.) « Les lignes tracées par Grégoire XVI, et qu'on ne prend pas même la peine de lire, sont comme des bandelettes qui enveloppent la momie. Il parle à un monde qui n'existe plus, sa voix ressemble à l'un de ces bruits vagues qui retentissent, solitaires, dans les tombeaux sacrés des prêtres de Memphis. » (A M^me de Senfft, 20 août.)

Comme ce ton dégagé, ces paroles imprégnées de mépris incisif et froid, vous font mal, tandis que les plaintes désespérées de l'abbé Jean vous remplissent le cœur d'une immense et douce compassion !

Q. — 1° La transcription de l'authentique de la confrérie du Mont-Carmel au cahier paroissial est-elle suffisante, l'authentique n'existant plus ?

2° Est-il requis de fixer l'authentique ou d'en faire la transcription au registre de la confrérie ?

3° Le prêtre qui a imposé le scapulaire, doit-il lui-même inscrire les noms au registre ?

S'il n'est point directeur de la confrérie, doit-il signer au registre ?

S'il est en même temps directeur, sa signature est-elle encore nécessaire ?

Le directeur doit-il signer au registre quand l'imposition et l'inscription sont faites par un prêtre étranger ?

4° Faut-il regarder comme valide la réception faite par des missionnaires qui n'inscrivent point au registre les noms des confrères, mais abandonnent ce soin au clergé de la paroisse, sans désigner personne. Bien plus, comme ils supposent que ces inscriptions seront faites, ils n'en disent rien. En ce cas, un vicaire peut-il inscrire les noms ? Au moins le curé, qui déjà est directeur, le peut-il ?

Si le vicaire était autorisé, lui aussi, à imposer le scapulaire, pourrait-il inscrire les noms ?

Bien plus, le clergé de la paroisse pourrait-il confier l'inscription à un laïque?

5° En vertu d'une réponse de Rome, est-ce que l'inscription matérielle ne peut pas être faite par qui que ce soit?

6° Peut-on inscrire sur la même feuille du registre du Mont-Carmel les noms de ceux qui ont reçu le scapulaire bleu, pourvu qu'on mette en tête de chaque liste les mots : Mont-Carmel, Immaculée-Conception, ce qui empêche toute confusion?

Quid, si par malheur on avait oublié de mettre ces mots, et qu'il y eut confusion?

Ceux qui auraient reçu le scapulaire du Mont-Carmel seraient-ils néanmoins vrais confrères?

Si non, que faire, pour remédier au passé?

7° Un autel est-il nécessaire à la confrérie du Mont-Carmel?

L'autel de la Vierge qui, dans une ancienne église, était consacré à cette confrérie et à plusieurs autres, l'est-il encore dans une église neuve? Si non, que faire?

8° Peut-on regarder comme confrères ceux qui ont reçu le scapulaire d'un prêtre étranger, et dont les noms ont été inscrits par le curé, directeur de la confrérie, mais non délégué par le prêtre en question pour inscrire les noms?

9° Les invocations prescrites après l'imposition du scapulaire bleu, regardent-elles la validité?

10° Un curé peut-il déléguer un vicaire pour inscrire dans la confrérie du Rosaire, pourvu qu'il signe ensuite? On le suppose présent, mais ne s'occupant pas de ceux qui se font inscrire.

11° L'inscription au registre du Mont-Carmel des personnes qui ne l'auraient pas reçu, aurait-elle quelque inconvénient pour les confrères? On suppose ces personnes inscrites par erreur.

R. — Ad I et II. L'érection d'une confrérie est un acte de juridiction : c'est le décret émané de celui qui a les pouvoirs nécessaires qui constitue cet acte. On lit, en effet, dans la formule imposée en 1861 aux religieux : *Confraternitatem N... in ecclesia N... per præsentes nostras Litteras erigimus et instituimus...* Par conséquent, dès lors que l'ordonnance est rédigée et signée de la main de celui qui est chargé de l'érection, la confrérie existe en droit, n'eût-elle en fait aucun membre.

Ordinairement on donne une grande solennité à la publication de l'ordonnance et à la réception des premiers membres. Il convient même d'y préparer la paroisse par des prières et des prédications spéciales ; mais ce sont là des choses accessoires, que l'on peut omettre sans que la validité de l'érection en soit atteinte.

A la rigueur, aucun procès-verbal n'est requis, puisque les décrets du Saint-Siège n'en parlent pas. Il convient cependant d'en rédiger un qui n'aura toutefois qu'un intérêt historique.

La transcription de l'ordonnance d'érection sur le registre de la confrérie n'est elle-même qu'un acte de précaution pour conserver le souvenir de l'intervention de l'autorité ecclésiastique, mais elle ne s'impose pas sous peine de nullité.

Toutes les confréries gardent avec le plus grand soin l'original de l'acte d'érection ; mais la perte de cette pièce ne compromet en rien l'érection de la confrérie.

Ad III. Pour toutes les confréries de scapulaires, comme la réception a lieu par un rite différent de l'inscription, dès lors que la réception a été faite par un prêtre ayant les pouvoirs nécessaires, l'inscription peut être faite par n'importe qui, et aucune signature du directeur n'est requise au registre. Il n'y a pas de décret qui l'exige.

Pour les autres confréries, de quelque nature qu'elles soient, si le directeur lui-même fait la réception en faisant comprendre au récipiendaire présent en personne, soit par des paroles, soit par une cérémonie quelconque qu'il l'admet dans la confrérie, l'inscription peut encore être faite par une autre personne, sans qu'il soit besoin de signature.

Il en est de même pour le cas où l'admission aurait été faite par un prêtre délégué par le directeur, si celui-ci a le pouvoir de déléguer.

Supposons enfin le cas où l'admission dans la confrérie ne se fait que par l'inscription sur le registre, sans aucune autre cérémonie. Le directeur doit nécessairement intervenir pour l'inscription, puisque c'est l'inscription seule qui, dans l'hypothèse, forme le rite de l'admission. Faudra-t-il alors que le directeur inscrive lui-même tous les noms, ou bien pourra-t-il se contenter de signer la liste des admis?

Il nous semble que l'*inscription totale* est réservée au directeur. En effet, on peut citer trois confréries qui ont obtenu des privilèges particuliers autorisant le directeur à faire écrire les noms par un secrétaire, sauf à signer au bas de chaque page, ce sont : les confréries du *Rosaire*, du *Saint-Nom de Dieu* et de la *Milice angélique*. Cette faveur a été accordée par le cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, *en vertu d'un pouvoir tout particulier*, le 7 juillet 1877.

Or, une dispense suppose une loi générale à laquelle elle déroge.

Il s'ensuivrait donc que le directeur d'une confrérie, dans le cas où il n'y a eu aucune autre cérémonie d'admission, est tenu à inscrire lui-même les noms, sauf pour les trois confréries que nous venons de nommer.

Nous présentons la proposition sous forme de doute, parce que nous trouvons, dans une circulaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, une phrase qui semble contredire notre affirmation. La Propagande accorde aux prêtres qui dépendent d'elles la permission de recevoir dans toutes les confréries. Or, dans une pièce datée du 30 juillet 1889, il est dit, comme explication des pouvoirs qu'elle confère : « Si à cause du grand nombre de fidèles qui veulent se faire inscrire, ou pour tout autre motif, l'inscription des noms devient trop difficile pour le prêtre qui a le droit de recevoir dans une confrérie, il est permis à ce prêtre de désigner une ou deux personnes chargées d'inscrire les nouveaux associés sur les listes des confrères. Lui-même cependant doit signer ces listes et les envoyer à la plus proche confrérie du même nom. »

Est-ce là une concession particulière? Nous serions plutôt enclin à y voir une explication de la loi générale.

Comme la conclusion n'est pas certaine, nous conseillons, pour plus de sûreté, à tout directeur, d'inscrire lui-même les noms, quand il n'y a pas eu d'autre cérémonie pour l'admission.

Ad IV. L'inscription est nécessaire pour gagner les indulgences, mais non pour la validité de l'admission. Par conséquent, toutes les admissions faites par des religieux, munis de pouvoirs, sont valides. L'Eglise a accordé à certaines congrégations la dispense de l'inscription pour les confréries auxquelles elles peuvent admettre. Dans ce cas, les membres admis par les religieux de ces communautés peuvent gagner les indulgences sans inscription. Même dans ce cas, l'Eglise *désire* et *conseille* l'inscription pour que les membres défunts participent aux suffrages. En l'occasion, comme il y a eu un acte externe pour la réception, l'inscription peut être faite même par un laïque.

Ad. V. Nous avons répondu suffisamment à la question au numéro 3.

Ad VI. Il faut des listes séparées pour chaque confrérie : autrement on ne remplirait pas le but que se propose l'Eglise en demandant l'inscription. Il n'y a, il est vrai, aucune décision sur ce sujet. Toutefois, on en trouve une qui déclare qu'on ne peut se servir des registres de baptême d'une paroisse comme registre d'une confrérie, en notant les personnes admises.

Si l'on a un registre commun, il est facile d'y remédier : il suffit de transcrire sur des registres séparés, les noms appartenant à chaque confrérie. Cette transcription peut être faite par tout individu.

Pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception, comme il ne forme pas une confrérie, l'inscription n'est pas obligatoire.

Ad VII. La confrérie du Mont-Carmel, comme toute confrérie, doit avoir son siège à un autel d'une église ou d'un oratoire, autel qui peut être commun à plusieurs confréries en même temps.

Si l'église où a été érigée une confrérie vient à être détruite, et est rétablie, avec le même titre, au même lieu, ou a peu près, avec les mêmes autels, la confrérie est transférée à l'autel de la nouvelle église sans aucune condition. C'est une conséquence du décret du 9 août 1843 : *An cesset indulgentia confraternitatis SS. Rosarii, vel aliæ indulgentiæ, si nova ædificetur ecclesia fere in loco ubi vetus existebat?* Resp. : *Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur.*

Si l'église est rebâtie sous un autre titre, quoique dans le même lieu, ou dans un emplacement différent, quoique avec le même titre, ou si l'autel de la confrérie n'a pas été reconstruit, il faut l'intervention de l'évêque pour fixer un autre autel à la confrérie.

Ad VIII. Oui, parce que l'inscription peut être faite par n'importe qui, quand la réception a été faite par un prêtre muni des pouvoirs voulus.

Ad IX. Les invocations prescrites après l'imposition du scapulaire bleu ne sont pas obligatoires sous peine de nullité.

Ad X. Un directeur de la confrérie du Rosaire, empêché par la maladie ou autrement, peut confier l'inscription des noms à autant de personnes qu'il le juge à propos, pourvu que ensuite il authentique ces inscriptions en apposant sa signature au bas de chaque page du registre. Ainsi l'a décidé l'indult du 7 juillet 1877.

Ad XI. L'insertion par erreur dans un registre de confrérie de personnes étrangères ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse pour les membres de la confrérie.

Q. — Permettez à un de vos vieux abonnés de Madère de vous venir consulter sur une question d'indulgences qui préoccupe toute la classe pieuse des tiers-ordres des confréries de Madère.

Les tiers-ordres de saint François et de Notre-Dame du Mont-Carmel sont fort en honneur ici et comptent des milliers de personnes dans toutes les classes de la société. Beaucoup de ces personnes récitent le petit office de la très sainte Vierge *en portugais*.

Il s'agit de savoir :

1° Si cette récitation *en portugais* est suffisante (eu égard aux récents décrets) pour avoir droit au privilège de la bulle Sabbatine du scapulaire du Mont-Carmel.

2° Si elle est suffisante pour dispenser de toutes les autres prières imposées aux tertiaires — à titre d'équivalent — et pour gagner toutes les indulgences des tiers ordre. Il est évident, d'après les décrets, que l'on ne gagne point de cette manière les indulgences attachées spécialement à la récitation du petit office ; mais la question est de savoir si l'on gagne les indulgences des tiers-ordres ou confréries qui imposent le petit office à leurs membres.

R. — Ad 1. Pour avoir part au privilège de la bulle sabbatine, c'est-à-dire à la prompte délivrance du purgatoire, il faut garder la chasteté de son état et réciter tous les jours, si on sait lire, le petit office de la sainte Vierge, selon le bréviaire romain, ou selon un rite approuvé par le Saint-Siège.

La récitation telle quelle du petit office ne suffit donc pas : il faut qu'elle ait lieu selon un rite approuvé par le Saint-Siège. Or, la récitation du petit office en portugais n'est pas approuvée, que nous sachions du moins, par le Saint-Siège. Par conséquent nous en concluons que les fidèles qui, d'eux-mêmes, se contentent de réciter le petit office en langue vulgaire n'ont pas droit au privilège de la bulle sabbatine, parce qu'ils n'en remplissent pas les conditions.

Toutefois, en cas d'empêchement légitime, le confesseur qui a le pouvoir de commuer en d'autres œuvres l'obligation du petit office peut très bien remplacer l'office latin par l'office en langue vulgaire. Nous avons dit *en cas d'empêchement légitime*, parce que cette commutation ne peut être faite que *ob justam causam*. Il y aura cause légitime quand les personnes lisent difficilement le latin. On ne peut guère imaginer que cette raison dans la circonstance. Ce n'est pas, en effet, une affaire de temps, puisque la récitation en langue vulgaire exige autant de temps que celle en latin. On ne peut non plus alléguer l'impossibilité où sont les personnes de comprendre le latin,

puisque la traduction en langue vulgaire leur permet de se rendre compte à l'avance du sens des paroles. Il ne reste donc comme motif raisonnable que l'impossibilité physique ou morale de lire le latin.

Ad 2. La règle de chacun des tiers ordres renferme une disposition par rapport à des prières à dire chaque jour. Cette disposition n'oblige pas sous peine de péché, pas plus que les autres parties de la règle ; on peut même la laisser de côté, sans perdre pour cela le droit aux indulgences du tiers ordre. Celui qui a été légitimement reçu dans une fraternité de tiers ordre et qui porte le cordon et le scapulaire qui lui ont été remis gagne toutes les indulgences *des œuvres qu'il remplit ;* quant aux œuvres omises, s'il y a quelque indulgence qui y soit attachée, il n'en profite pas. Aucune commutation ne peut changer cette règle.

Pour le tiers ordre de Saint-François, les prières imposées aux laïques sont la récitation du petit office selon un rite approuvé, *ou* la récitation de douze *Pater, Ave* et *Gloria Patri.* Il n'y a donc pas lieu à une commutation, puisqu'elle est faite d'avance par l'autorité suprême.

Nous ignorons si le tiers ordre du Mont-Carmel a reçu quelque privilège sur ce point.

Q. — Le concile du Vatican déclare anathème celui qui soutient que Dieu ne peut pas être connu avec certitude par la raison. De quelle certitude s'agit-il ? Je parle surtout de l'existence de Dieu : elle ne peut pas être démontrée par déduction, ni, par conséquent, avoir une certitude de genre mathématique. Elle ne se prouve que par un raisonnement *a posteriori,* elle dépasse donc ses prémisses et est plutôt un postulat nécessaire qu'un théorème démontré : on ne peut pas refuser son adhésion aux postulats nécessaires et cependant il y manque quelque chose pour reposer absolument l'esprit : c'est certain, mais d'une certitude qui ne se limite pas avec précision. Cela permet à la volonté d'influer sur la raison et de lui faire croire qu'elle n'a pas de motif suffisant pour être certaine. Enfin, cependant, il y a là une certitude qui s'affermit à mesure qu'on pèse la nécessité du postulat ou de la conclusion, une certitude qui s'impose à celui qui pense et qui, somme toute, exclut le doute, quoique non pas un certain mouvement de l'esprit. Le concile exige-t-il plus que cette certitude de genre moral ? (Je ne dis pas certitude morale, mais de genre moral).

R. — Notre vénéré confrère a sur la certitude, sur la déduction, sur les genres de preuves, sur le pouvoir d'une réflexion prolongée, des idées au milieu desquelles il nous est difficile de nous reconnaître. Peut-être éprouverait-il le même embarras si nous lui exposions notre solution sans la faire précéder de quelques explications sur les termes que nous aurons à employer.

Il est de l'essence de la certitude d'exclure entièrement le doute. S'il reste dans l'esprit la moindre crainte d'erreur, le moindre *mouvement* sérieux de l'esprit contre la chose à admettre, la certitude n'existe pas. Pour que l'existence de Dieu soit connue avec certitude par la raison, il faut que la démonstration que s'en fait la raison ne laisse place à aucun doute, à aucun mouvement sérieux et raisonné de l'esprit à l'encontre de cette vérité.

La certitude peut être produite par une démonstration. Pour cela, il faut et il suffit que les éléments de la démonstration, pris chacun à part, soient certains, et que leur enchaînement logique pour amener la conclusion soit également certain. Peu importe, d'ailleurs, la nature de ces éléments, qu'ils soient d'évidence métaphysique, comme sont les premiers principes de la raison, ou bien d'évidence physique comme les choses que l'on perçoit par les sens ou dont on connaît l'existence par les lois physiques de la nature, ou bien de valeur morale comme les choses dont on connaît l'existence par le témoignage humain. L'existence de Dieu sera donc démontrée et rendue naturellement certaine si les éléments de la démonstration sont certains et enchaînés logiquement d'une manière certaine.

Ces éléments de démonstration sont nécessairement de deux espèces : les uns abstraits, les autres concrets. — En toute vraie démonstration, il entre nécessairement au moins une proposition générale, un principe universellement vrai, de nature abstraite ou métaphysique : autrement, il n'y aurait pas possibilité de conclure. Si la conclusion devait être également métaphysique, il ne serait pas nécessaire que la démonstration comprît des éléments d'ordre réel. Mais si la conclusion doit être d'ordre réel comme l'existence de Dieu, il est absolument nécessaire, qu'avec le principe métaphysique, la démonstration contienne aussi un élément réel. De l'abstrait pur, on ne peut conclure que l'abstrait : de l'idée abstraite de Dieu, on ne peut logiquement conclure son existence que dans l'ordre abstrait et non dans la réalité. Mais d'une réalité existante on peut, même à l'aide de vérités abstraites, conclure à la réalité de ce qui fait l'objet de la conclusion : la note de chose existante qui se trouve au point de départ de la démonstration se retrouve dans la conclusion, si rien n'est venu l'éliminer au cours de la preuve.

La certitude produite par une démonstration de cette espèce où l'abstrait et le réel se trouvent unis peut être strictement métaphysique, physique ou morale, selon que l'élément universel et abstrait de la démonstration jouit lui-même d'une certitude métaphysique, physique ou morale. De là il résulte que certaines démonstrations dont l'élément réel est emprunté à l'ordre physique engendrent une certitude métaphysique. Ainsi la preuve de l'existence de Dieu comme auteur du monde et de l'ordre extérieur de l'univers engendre une certitude métaphysique à cause du caractère métaphysique du principe abstrait et universel que tout effet doit avoir une cause proportionnée.

Les deux principales espèces de démonstrations proprement dites ou déductives, par opposition aux démonstrations improprement dites ou inductives, sont la démonstration *a priori,* dans laquelle on descend de la cause à l'effet, et la dé-

monstration *a posteriori*, dans laquelle on remonte de l'effet à la cause. Aucune des deux, pour être bonne, ne doit dépasser les limites tracées par ses prémisses : autrement elle serait illogique et nulle. Quand on remonte de l'effet à la cause, l'effet sans doute est inférieur à la cause; mais le principe général qui permet de conclure est aussi élevé, au moins dans l'ordre logique, que la cause, et plus étendu qu'elle, puisqu'il s'entend de toute cause en général et non pas seulement de quelque cause en particulier. C'est donc bien à tort que notre vénéré confrère suppose que la démonstration *a posteriori* dépasse ses limites et que sa conclusion ne saurait être qu'un postulat.

A part l'argument tiré du consentement du genre humain, toutes les preuves de l'existence de Dieu sont de telle nature qu'elles peuvent, si elles sont concluantes, produire la certitude métaphysique, même celles qui sont prises de l'ordre physique comme celle qui est tirée de l'ordre du monde, et celles qui sont prises de l'ordre moral, comme celle qui est tirée de l'existence chez tous les hommes d'une seule et même loi morale, parce que les principes généraux qui permettent de conclure sont des vérités métaphysiques : une œuvre qui comprend tout l'univers dans une admirable unité dénote un ouvrier dont la puissance s'étend à l'univers entier et dont la sagesse est merveilleuse; une loi une et unique dans tous les hommes exige un législateur un et unique pour tous les hommes. — Par un côté, le consentement du genre humain admettant l'existence de Dieu pourrait donner lieu à une preuve produisant une certitude métaphysique : ainsi en serait-il si, au lieu de considérer ce consentement sous la raison de témoignage, on le considérait comme un effet universel et identique, qui ne peut avoir qu'une cause unique et universelle, Dieu connu avec certitude.

Nous pouvons maintenant répondre à la question principale de notre correspondant : De quelle certitude est-il question dans le canon du concile du Vatican déclarant anathème celui qui soutient que Dieu ne peut pas être connu avec certitude par la raison?

Il n'y a aucun doute qu'il ne s'agisse d'une vraie certitude qui exclue tout doute, quel qu'il soit, à laquelle il ne manque rien pour reposer absolument l'esprit, qui ne permet pas à la volonté de croire raisonnablement qu'elle n'a pas de motif suffisant pour être certaine, qui ne laisse place dans l'esprit à aucun mouvement raisonnable contre la vérité. Tout cela, en effet, sous une forme ou sous une autre, est le doute qui est essentiellement incompatible avec la certitude.

Mais le concile ne va pas plus loin. Il se contente de dire : « *Certo* cognosci posse, » sans dire s'il l'entend de certitude métaphysique, de certitude physique ou de certitude morale. Il est à noter aussi que, dans ce canon, il ne s'agit pas uniquement de l'existence de Dieu, mais encore de ses principaux attributs. Existence et attributs divins sont susceptibles de bien des démonstrations, peuvent arriver à l'esprit par bien des voies différentes, et par conséquent avec différentes espèces de certitude. Les preuves métaphysiques et certaines preuves physiques ou morales engendreront la certitude métaphysique, d'autres la certitude morale : ainsi l'ignorant qui reçoit l'enseignement rationnel et chrétien sur les attributs de Dieu adhère à ces vérités avec la certitude morale qui s'attache à l'affirmation d'un homme qui dit ce qu'il sait. Ainsi en est-il encore de ceux qui admettent l'existence de Dieu parce que les plus grands savants l'admettent. C'est un procédé raisonnable et capable d'engendrer la certitude que d'ajouter foi au sentiment des vrais savants; l'adhésion donnée en ce cas à la vérité est celle de la certitude morale.

Le texte du concile du Vatican doit donc s'entendre de la certitude en général comprenant toute espèce de certitude et ne se limitant à aucune.

Q. — Il est de règle que les pénalités sont de stricte interprétation (*Ami du Clergé*, nº 34 (1894), page 536); or, dans le décret de l'Index qui frappe les Evangiles de M. Lasserre, il n'est pas question de toutes les éditions parues, peut-être même d'une seule. Donc les Evangiles peuvent reparaître, sans désobéissance de la part de l'auteur. Parions cependant que, si cette réapparition a lieu, ce qui ne surprendrait guère, ce seront les revues ecclésiastiques ou autres, rédigées par des prêtres plus ou moins canonistes, qui crieront à l'insubordination. Et à ce propos, j'attends depuis près d'un an l'insertion d'une argumentation relative à la mise à l'index de M. Lasserre; pourquoi ne me répond-on pas ? Je crois être dans la justice, en réclamant contre des juges prévaricateurs, fussent-ils cardinaux, l'application des règles de la théologie et les sévérités du droit canon.

R. — Les pénalités, avons-nous dit, sont de stricte interprétation; c'est absolument certain. L'application que nous avons faite de ce principe au nº 34 de l'*Ami* de cette année est juste, pensons-nous, parce que, dans la circonstance, il s'agissait d'une seconde édition, corrigée et considérablement augmentée. Ce n'était donc plus le même livre que celui de la première édition. S'il n'y avait eu aucun changement dans l'édition condamnée, il va de soi que la condamnation de la seconde édition aurait atteint aussi la première, qui lui était alors identique.

Quant à l'application que vous faites de ce principe à l'ouvrage de M. Lasserre, *Les saints évangiles*, elle est fausse. D'abord le décret qui la frappe ne fait aucune mention d'une édition quelconque. Il est ainsi libellé : *Die 19 decembris 1887, S. C... proscribit... quæ sequuntur opera :* Les saints Evangiles. *Traduction nouvelle, par Henri Lasserre, Paris, 1887.*

Comme la S. Congrégation de l'Index ne fait aucune distinction, nous ne pouvons pas en faire de notre côté, et nous sommes obligés de regarder comme condamnés tous les exemplaires de toutes les éditions.

Lors même qu'une édition serait mentionnée,

puisqu'elles sont toutes absolument identiques, toutes se trouveraient encore atteintes par le même décret.

Le livre de M. Lasserre se trouvant condamné dans toutes ses éditions, que faut-il pour qu'il puisse *licitement* reparaître? Le pape Benoît XIV va nous le dire. « Quand on se trouve, lit-on dans la constitution *Sollicita ac provida*, en présence d'un auteur catholique dont la réputation est intègre, et qui s'est fait un nom soit par d'autres ouvrages, soit par celui qu'on examine et qu'on se trouve dans l'obligation de condamner, il faut se rappeler que depuis longtemps déjà l'usage a fait employer la formule *donec corrigatur* ou *donec expurgetur*. On y aura donc recours dans le cas présent, si c'est possible, et s'il n'y a pas de graves obstacles. Après avoir ajouté cette clause au décret, on sursoiera à la publication de celui-ci, jusqu'à ce qu'on ait indiqué à l'auteur ou à son mandataire les suppressions, les changements et les corrections à faire dans son livre... Si l'auteur, se soumettant aux ordres de la S. Congrégation, prépare une seconde édition avec les corrections voulues, on supprimera le décret, à moins toutefois que la première édition ait été répandue à de nombreux exemplaires. »

Voilà les règles à suivre. Aussi M. Lasserre, s'il en faut croire le récit des journaux, a-t-il, en fils obéissant, fait de nombreuses démarches pour obtenir de la S. Congrégation de l'Index l'état des corrections à faire à son livre. La S. Congrégation s'y est refusée jusqu'à ce jour, et même d'une manière définitive, a-t-on dit naguère.

En présence de ce refus, certains journaux ont cru devoir lancer l'insulte contre la S. Congrégation de l'Index et chacun de ses membres. Des prêtres mêmes croient pouvoir en conscience « réclamer contre des juges prévaricateurs, fussent-ils cardinaux, l'application des règles de la théologie et les sévérités du droit canon. »

On voudrait même obliger l'humble *Ami du Clergé* à emboîter ce pas et à faire chorus avec toutes ces récriminations. C'est peine perdue.

Le Saint-Siège a parlé pour condamner : nous acquiesçons à la condamnation, malgré nos plus vives sympathies pour M. Lasserre. Il se refuse à indiquer les corrections : nous croyons qu'il se trouve dans la circonstance prévue par Benoît XIV où les corrections sont impossibles, ou bien que de graves obstacles s'y opposent.

Ajoutons que notre opinion est l'opinion de la grande majorité des catholiques français, qu'un article de journal, véhément mais sans preuve, ne parvient pas à convaincre.

Q. — Jeanne veuve est mère de trois enfants : un garçon âgé de 32 ans et marié depuis peu, et deux filles dont l'une mariée, l'autre non, étant encore trop jeune. Le fils occupait à Paris un emploi honorable et assez lucratif. Il a fait le sacrifice de sa place pour venir au secours de sa mère, qui en avait un pressant besoin.

Mais celle-ci, pour récompenser son fils du sacrifice qu'il s'était imposé, lui a consenti une donation du quart de tous ses biens, et cela sans la moindre condition, parce que le fils n'en a voulu aucune, sûrement parce qu'il était animé de mauvaises intentions. La preuve, c'est que moins de huit jours après cette donation sans condition, il est reparti pour Paris en compagnie de sa femme et grandement brouillé avec sa mère, qu'il a agonisée de sottises avant son départ. Du reste, cette malheureuse mère affirme avoir agi sous l'empire de la peur. Son fils la menaçait du revolver, si elle ne consentait l'acte qu'il désirait.

Le fils et sa femme étaient si mauvais pour leur mère que la vie commune était devenue impossible.

La pauvre mère abandonnée de son fils, malgré toutes les bontés qu'elle avait pour lui et sa femme, est décidée à faire tout ce qu'elle pourra pour que ce fils ingrat ne touche pas un sou d'elle, en dehors du quart malheureusement engagé, et cela pour en faire profiter ses filles dont elle attend aide et secours. En agissant ainsi, elle ne croit pas aller contre sa conscience. Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — La réponse n'est pas facile. D'une part, on affirme que la donation du quart de ses biens, faite par la mère à son fils, avait pour but de récompenser celui-ci du sacrifice qu'il avait fait en quittant un emploi lucratif, pour venir en aide à sa mère. Si cette récompense a été méritée, comme elle est prise sur la portion disponible des biens de la mère, elle ne saurait nuire au droit du fils au partage des trois autres quarts de la succession de sa mère, et celle-ci ne pourrait *en conscience* priver son fils de la part d'héritage que la loi lui attribue. Nous disons *en conscience*, parce que la loi qui détermine les successions est regardée généralement comme déterminative de la propriété, et par conséquent comme loi morale atteignant la conscience.

D'autre part, on dit que la donation a été extorquée par la menace du revolver. Si la malheureuse mère a cédé à la peur, son acte n'étant pas suffisamment libre pourrait ne pas l'engager au point de vue de la conscience. Au moins en ce qui excéderait la valeur du service rendu, et qui équivaudrait à une donation gratuite, il pourrait être annulé. Mais cela même étant admis, il ne s'en suivrait pas que la mère puisse en conscience priver son fils de sa portion d'héritage. Elle pourrait, tenant compte de la violence qu'elle a subie, déduire de la donation faite à son fils ce qui ne paraît pas lui être dû pour le sacrifice qu'il a fait, le dommage qu'il a subi en quittant sa place, et aussi pour l'avantage qu'il lui a procuré par son aide ou son travail. Cela ne serait pas censé donné validement, la donation gratuite exigeant un volontaire plus parfait que la donation onéreuse ou rémunératoire. C'est ce qui permettrait à la mère de dédommager ses autres enfants, en leur donnant plus, et en proportion de ce qu'elle est obligée, en vertu de la donation faite à son fils, de lui donner au-delà de ce qui lui était dû.

De plus, la mère pourra récompenser les services que lui rendront ses autres enfants. Elle est libre d'user de ses biens pour se procurer les secours nécessaires ou utiles. Mais pécherait-elle, en donnant secrètement à ceux-ci les trois autres

quarts de ses biens, c'est-à-dire toute la portion réservée, ne laissant au fils aîné que l'autre quart, dont il est donataire par acte authentique ?

Dans l'hypothèse que la donation faite à l'aîné a été forcée et que les autres enfants rendront aussi à leur mère de bons et dévoués services, nous inclinons à penser que celle-ci peut en conscience avantager secrètement ces derniers, de façon à ne laisser au fils aîné dans la portion réservée que ce qui suffirait à constituer la part qu'il aurait prise légalement dans l'héritage de sa mère, si la donation faite en sa faveur n'avait pas eu lieu, c'est-à-dire un tiers de la totalité des biens, les enfants étant au nombre de trois. Ainsi l'égalité serait rétablie entre les héritiers. Le fils aîné aura sa part de la portion réservée, et de plus une part de la portion disponible pour récompense de ses services. Et il en serait de même des autres enfants.

Q. — La pollution d'un cimetière amène-t-elle la pollution des concessions privées ? et *vice-versa ?* Une concession peut-elle être considérée comme cimetière proprement dit, indépendant en tous points ?

R. — La pollution du cimetière *peut* entraîner la pollution des concessions privées, et *vice-versa;* mais elle peut aussi ne pas l'entraîner : cela dépend donc des cirsconstances. Nous nous expliquons par propositions.

1° Il est certain qu'un cimetière peut être bénit, sans qu'une concession privée le soit. Nous en trouvons la preuve dans le Rituel, au tit. VI, ch. 3, n^os^ 12 et 13. On lit, en effet, dans cet endroit, une formule abrégée de bénédiction, pour un sépulcre qui n'aurait pas été bénit. *Cum autem pervenerit ad sepulcrum,* dit la rubrique, *si non est benedictum, sacerdos illud benedicit, dicens hanc orationem...* Comment faut-il comprendre ce sépulcre qui n'est pas bénit ?

Un certain nombre d'évêques et quelques canonistes ont vu dans cette oraison une formule de bénédiction pour les fosses creusées dans un cimetière non bénit, ou dans une propriété privée. Ont-ils raison ou tort ? Ce n'est pas à nous à le décider. En tous cas, nous pouvons affirmer que ce n'était pas la pensée des rédacteurs du Rituel. On ne connaissait à cette époque ni les cimetières laïques, ni les sépultures *isolées* et *perpétuelles* dans des propriétés particulières.

Le Rituel, au chapitre 2, n^os^ 9 et surtout 18, du même titre, ne reconnait, en effet, que deux lieux de sépulture : le cimetière, qu'il *conseille,* et l'église, qu'il *tolère.* Or, au point de vue canonique, on ne donne le nom de *cimetière* qu'à un lieu bénit [1].

En donnant la formule d'une bénédiction pour un sépulcre, le Rituel, sous peine d'être en contradiction avec lui-même, suppose donc que, dans un cimetière bénit, on peut rencontrer un sépulcre qui ne le soit pas.

[1] Glose, in can. *In ecclesiastico,* 14, can. 13, q. 2, *Si terram,* arg. c. 4, *de Religiosis dom.*

Quand un sépulcre a été ainsi bénit après le cimetière, s'il est séparé du reste du cimetière par une haie, une muraille, un fossé, il ne perd pas sa bénédiction par la pollution du cimetière ; nous en donnerons la preuve plus loin.

2° Il est certain qu'une concession privée peut être bénite, sans que le cimetière le soit. Supposons une concession dans un cimetière non bénit. Elle est suffisamment entourée d'une palissade, ou d'un mur, ou d'un fossé, de manière à être isolée du reste du cimetière. Aucune loi de l'Eglise n'empêche de la bénir, parce qu'elle forme comme un petit cimetière séparé.

On pourrait, pensons-nous, employer pour cette bénédiction, mais avec l'autorisation de l'évêque, les formules du titre VIII, chap. 29 : *Ritus benedicendi novum cœmeterium per sacerdotem ab episcopo delegatum.*

Ce cimetière ainsi bénit n'est pas profané par la pollution des autres parties du cimetière. Les canonistes enseignent, en effet, que, quand il y a plusieurs cimetières bénits contigus, s'ils sont séparés par une muraille, une haie, un fossé, la violation de l'un n'entraîne pas celle des autres : « Si duo aut plura sint cœmeteria ad invicem sibi coherentia, sed intermedio pariete, sepe, fossa separata, violato eorum altero, alterum non propter hoc reputabitur violatum, licet de uno ad aliud per intermediam portam habeatur accessus [1]. » La règle est applicable ici.

3° Supposons enfin le cas d'une concession faite dans un cimetière bénit ; on n'a rien fait pour la séparer du reste du cimetière : elle en suivra les vicissitudes. Ce n'est qu'une partie d'un tout, et non pas un cimetière séparé. Si donc le cimetière est pollué, la concession le sera aussi ; si la concession est profanée, le cimetière le sera pareillement.

LITURGIE

Q. — Je reçois l'*Ami du clergé,* et je vous remercie de tout cœur pour l'article qui concerne la célébration de la fête de saint Martin cette année.

Mais notre diocèse se trouve dans des conditions que ne prévoit pas le rédacteur ; permettez-moi de vous les soumettre.

Nous célébrons : le 13 novembre, saint Stanislas Kostka ; le 14, la Dédicace ; le 16, saint Josaphat (*dies fixa ex recenti decreto) ;* et nous n'avons pas de jour libre avant le 27, auquel se trouve transportée, pour le diocèse, la fête de la Dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul.

Il semble donc que que nos églises qui ont saint Martin pour titulaire ne doivent célébrer sa fête que le 27, et remettre au lendemain l'office (messe et bréviaire) des dites basiliques. Probablement, pas d'octave de saint Martin. Et la messe solennelle ?

Ayez la bonté, s'il vous plait, de faire pour nous la lumière.

R. — D'après les détails que vous nous donnez,

[1] Moulart, *de Sepulturis,* p. 119.